

# DECISION DCC 23-174 DU 11 MAI 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou, du 15 février 2023 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro n°0327/058/REC-23, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE forme un recours en inconstitutionnalité pour non-respect de la limitation d'âge au concours de la magistrature des 11 et 12 février 2023 ;

Saisie d'une deuxième requête en date à Cotonou du 15 février 2023 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0328/059/REC-23, par laquelle il forme un autre recours en inconstitutionnalité du « défaut d'effet rétroactif de la mesure de onze mois d'allocation aux aspirants enseignants de la première génération 2019 ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 15 février 2023 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0329/60/REC-23, par laquelle le même requérant forme encore un recours en inconstitutionnalité des programmes scolaires à l'école primaire au-dessus du niveau des élèves et parfois des enseignants ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;



Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que le requérant n'établit de quelle manière les faits qu'il invoque constituent une violation de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu de rejeter ses recours.

### **EN CONSEQUENCE,**

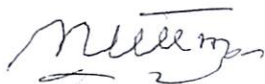
**Dit** que les recours sont rejetés.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

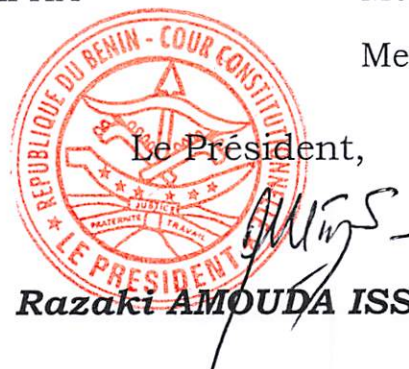
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Sylvain M. NOUWATIN.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**